

MASTER 2 Gestion Financière & Fiscale





TITRISATION

Montage financier qui permet à une société d'améliorer la liquidité de son bilan.

Des actifs sélectionnés en fonction de la qualité de leurs garanties sont regroupés dans une ENTITÉ ad hoc qui en fait l'acquisition en se finançant par l'émission de titres souscrits par des investisseurs.

L'entité ainsi créée perçoit les flux d'intérêts et de remboursement sur les créances qu'elle a achetées aux banques et les reverse aux investisseurs via le paiement d'intérêts et le remboursement de leurs titres.

Initialement cette technique a été utilisée par les établissements de crédit dans le but de refinancer une partie de leurs encours c'est-à-dire transformer en titres négociables des prêts à la clientèle.

Certains grands groupes titrisent des créances commerciales ainsi que des immeubles d'exploitation, stocks... en bref rendent liquide presque tout le bilan.

France: La BPI propose la "titrisation" des crédits aux PME

REUTERS | LE 15/09/14 À 15:04

La BPI veut alléger le bilan des banques commerciales Elle propose de renforcer son partenariat avec les assureurs

Synthèse

CAC 40 -1,34%

DOW JONES +0,15%

PÉTROLE BRENT 40,45\$

https://www.youtube.com/watch?v=m2qAFLREYUU



TITRISATION EN PORTEFEUILLE BANCAIRE

| 1. | Introduction | . 2 |
|--------|---|-----|
| | Objectifs de l'activité de titrisation de Bpifrance Financement | |
| 3. | Activité de Bpifrance Financement en matière de titrisation | . 2 |
| 4. | Suivi du risque des expositions de titrisation | . 3 |
| 5. | Expositions titrisées | . 4 |
| 6. | Positions de titrisation | . 4 |
| | Méthodes de calcul des montants d'expositions pondérées appliquées aux activités de | |
| titris | sation | . 5 |

Les textes

LOI N° 88-1201 DU 23 DÉCEMBRE 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances

LOI n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière

Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances

DIRECTIVE 2005/68/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 novembre 2005

relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE

L'assureur comme intermédiaire de risque

Dans ce modèle, ..., le risque pris par l'assureur est directement transféré au marché financier sous forme de différents types d'instruments financiers de couverture. **La titrisation d'assurance** est l'instrument utilisé pour le transfert des risques purs d'assurance (par opposition aux risques financiers qui peuvent être couverts directement par les outils purement financiers).

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉASSURANCE «FINITE» ET AUX VÉHICULES DE TITRISATION

La notion de réassurance Finite recouvre toutefois des contrats plus complexes que la réassurance traditionnelle, car souvent conçus sur mesure pour répondre aux besoins spécifiques de l'entreprise

DIRECTIVE 2009/138/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (retonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0138 du 14 juin 2008 page 9677 texte n° 9

Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances

RÈGLEMENT (UE) 2017/2402 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 12 décembre 2017

créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012





Instruction AMF n° 2011-01 Organismes de titrisation

Texte de référence : article 421-17-1 du règlement général de l'AMF

Les organismes de titrisation visés par la présente instruction sont régis par les articles L. 214-42-1 à L. 214-49-13 et R. 214-92 à R. 214-114 du code monétaire et financier.

Code monétaire et financier

(Dernière modification: 1 novembre 2017)

Version en vigueur au 28 novembre 2017

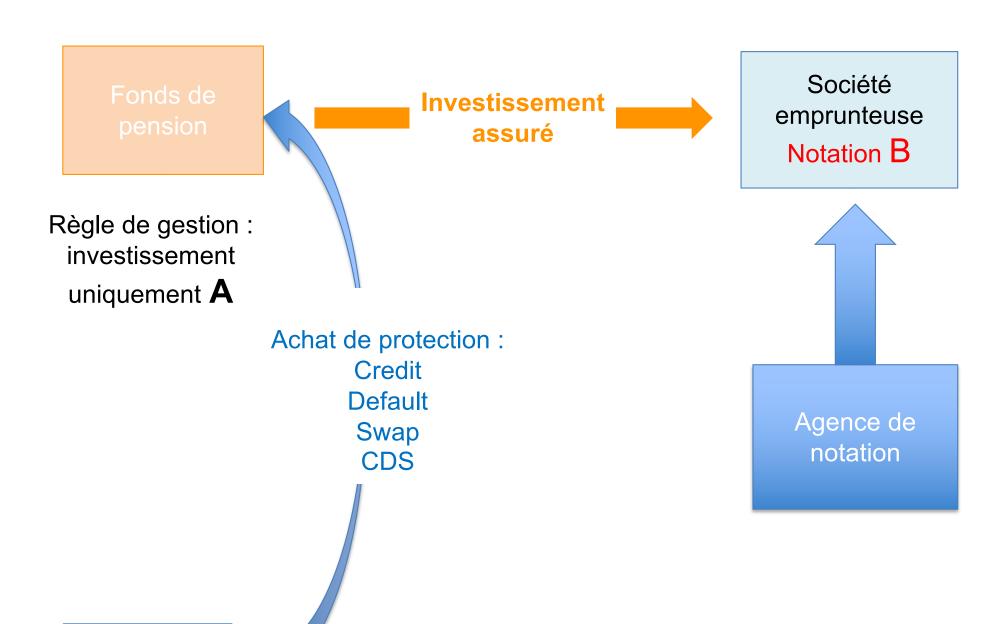
Article L214-168 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 27 (V)

Les organismes de titrisation ont pour objet :

- d'une part, d'être exposés à des risques, y compris des risques d'assurance, par l'acquisition de créances, l'octroi de prêts ou la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance;
- d'autre part, d'assurer en totalité le financement ou la couverture de ces risques par l'émission d'actions, de parts ou de titres de créance, par la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance, ou encore par le recours à l'emprunt ou à d'autres formes de ressources.

Ils prennent la forme soit de fonds communs de titrisation, soit de sociétés de titrisation.



Assureur AIG CDS : prime calculée sur le montant notionnel de l'actif à couvrir par le vendeur de protection qui promet de compenser ex post les pertes de l'actif de référence.

= équivalent d'un contrat d'assurance

CDS / Credit Default Swap

Le CDS est un produit financier dérivé qui n'est soumis à aucun contrôle public. Il a été créé par la banque JPMorgan dans la première moitié des années 1990 en pleine période de déréglementation. Le *Credit Default Swap* signifie littéralement "permutation de l'impayé".

Normalement, il devrait permettre au détenteur d'une créance de se faire indemniser par le vendeur du CDS au cas où l'émetteur d'une <u>obligation</u> (l'emprunteur) fait défaut.

Le conditionnel est de rigueur pour deux raisons principales.

Premièrement, l'acheteur peut utiliser un CDS pour se protéger d'un risque de non remboursement d'une obligation qu'il n'a pas. Cela revient à prendre une assurance contre le risque d'incendie de la maison d'un voisin en espérant que celle-ci parte en flammes afin de pouvoir toucher la prime.

Deuxièmement, les vendeurs de CDS n'ont pas réuni préalablement des moyens financiers suffisants pour indemniser les sociétés affectées par le non remboursement de dettes.

https://www.youtube.com/watch?v=XBuhQFE-aAU Vidéo 1' 40"

SECTION 1

LA STRUCTURE DE TITRISATION

- A) Définition
- B) Dispositions communes
- C) Dispositions particulières aux sociétés de titrisation
- D) Dispositions particulières aux fonds communs de titrisation
- E) Titrisation synthétique

SECTION 2

LE RÉGIME FISCAL

SECTION 1 LA STRUCTURE DE TITRISATION

Les fonds communs de créances (FCC). Ce sont des copropriétés n'ayant pas la personnalité morale. Ils sont destinés à permettre la titrisation des créances bancaires.

Fonds commun de créances

Fonds de titrisation Société de titrisation

Depuis 2008

Fonds de titrisation

Ce sont des copropriétés n'ayant pas la personnalité morale. Ils sont destinés à permettre la titrisation des créances bancaires

Règles fiscales particulières

Société de titrisation

Droit commun fiscal des sociétés IS

«Le problème de la ST est fiscal. Autant le régime des FCT a fait l'objet d'une instruction de la part de l'administration fiscale, autant <u>la ST n'a fait l'objet d'aucun texte particulier, donc ce sont les règles fiscales de droit commun qui sont applicables</u>», explique Gilles Saint Marc, avocat associé chez Gide. «L'ordonnance assez logiquement aurait dû être suivie par quelques textes précisant son régime fiscal dans une loi de finances mais en juin 2008 la titrisation n'était pas en odeur de sainteté et les finances publiques étaient contraintes», poursuit l'avocat. «Vous avez quand même beaucoup d'opérations internationales qui peuvent se faire via des FCT dans les pays pour lesquels ces problématiques de retenues à la source ne se posent pas», souligne en outre Gilles Saint Marc.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS



Instruction AMF n° 2011-01 Organismes de titrisation

Texte de référence : article 421-17-1 du règlement général de l'AMF

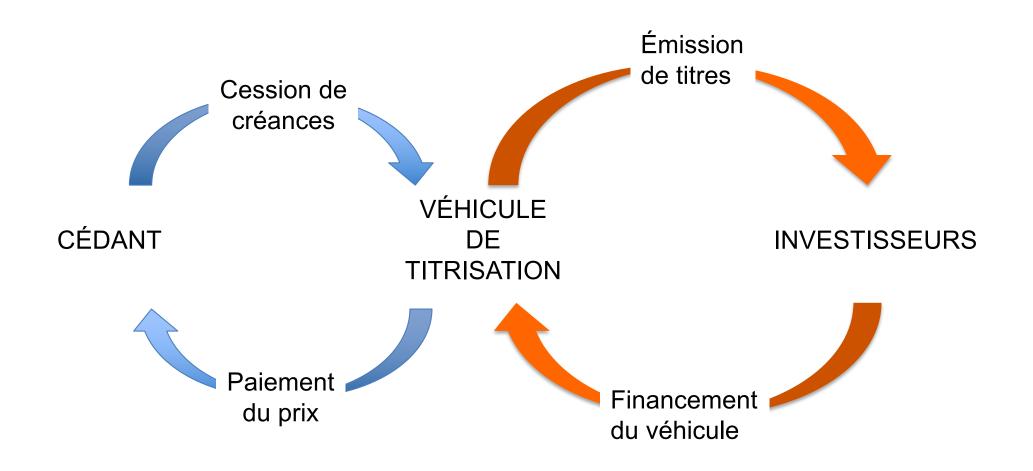
Les organismes de titrisation visés par la présente instruction sont régis par les articles L. 214-42-1 à L. 214-49-13 et R. 214-92 à R. 214-114 du code monétaire et financier.

Acquisition de créances

Conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance

Assurer en totalité le financement par :

- l'émission d'actions, de parts ou de titres de créances,
- par la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme
- ou par le recours à l'emprunt ou à d'autres formes de ressources.



AUTO ABS COMPARTIMENT 2012-1

AUTO ABS FCT FONDS COMMUN DE TITRISATION A COMPARTIMENTS

(articles L. 214-5, L. 214-42-1 to L. 214-48, L. 214-49-4 to L. 214-49-10 and L. 231-7 of the French Monetary and Financial Code)

€ 723,600,000 Class A Asset-Backed Floating Rate Notes due 27 July 2026 (Private Placement / Issue Price: 100 per cent.)

281 pages



FONDS COMMUN DE TITRISATION A COMPARTIMENTS

(articles L.214-167 à L.214-175, L.214-180 à L.214-186 du Code monétaire et financier dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 2017, article L.231-7du Code monétaire et financier, articles R.214-217 à R.214-235 du Code monétaire et financier

COMPARTIMENT 2018-01

€ 1 167 300 000 maximum d'Obligations A (de € 100 000 chacune) à échéance finale en septembre 2046 € 198 000 000 maximum d'Obligations S (de € 100 000 chacune) à échéance finale en septembre 2046

(Placement privé/Prix d'émission : 100 %)

FRANCE TITRISATION Société de Gestion

BANQUE POPULAIRE Dépositaire

194 pages

BILAN DU FONDS OU DE LA SOCIÉTÉ

ACTIF

- Liquidités
- Créances
- Instruments financiers à terme

PASSIF

- Actions ou parts
- Titres de créances
- Emprunts

Responsabilité limitée



Faits marquants de l'exercice

L'année 2014 a été marquée par le démarrage de 11 nouveaux programmes ainsi que la fin de 7 opérations.

L'encours total des créances commerciales d'ESTER FINANCE TITR ISATION s'élève à fin décembre 2014 à 9782 millions d'euros contre 9252 millions d'euros au 31 décembre 2013 ; et encours porte sur 62 programmes. Sur l'ensemble des programmes d'ESTER FINANCE TITRISATION, 18 sont en devises.

1.2 Créances et dettes

1.2.1 Encours sains

Les créances sont inscrites au bilan pour un montant égal à leur coût d'acquisition ; les dettes sont inscrites au bilan pour leur valeur nominale.

Selon le code du commerce, art. L.123-18, applicable aux états individuels des établissements de crédit conformément au CRB 91-01, art. 2, les créances acquises (à titre onéreux) sont enregistrées lors de leur achat pour un montant égal à leur coût d'acquisition, c'est-à-dire le montant de la créance après déduction des décotes.

1.2.2 Encours douteux et dépréciation

Les encours douteux représentent les créances de toute nature présentant un risque de crédit avéré correspondant à l'une des situations suivantes :

- Il existe un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins
- La situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré
- -Il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie

Dès lors qu'un encours est douteux, la perte probable est prise en compte par ESTER FINANCE TITRISATION par voie de dépréciation figurant en déduction de l'actif du bilan.

6 juillet 2015

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

Bulletin n° 80

8 Implantation dans des états ou territoires n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires

ESTER FINANCE TITRISATION ne détient aucune implantation directe ou indirecte dans un état ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Règlement du fonds

ENTRE:

1°) ABC GESTION, une société anonyme au capital social de EUR 232.500, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de fonds communs de créances, ...

Ci-après dénommée la « Société de Gestion »

ET:

2°) CREATIS, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant le statut d'établissement de crédit, ... Ci-après dénommée le « Dépositaire »



Le Fonds a pour stratégie de gestion d'acquérir auprès du Cédant, en une seule fois, les Créances résultant de contrats de prêt de restructuration de prêts à la consommation.

Pour financer la réalisation de sa STRATÉGIE DE GESTION, il émet les Obligations Prioritaires, les Obligations Subordonnées ainsi que les Parts Résiduelles et peut, le cas échéant, recourir à l'emprunt.

Pour le distributeur de matériel électrique, noté dans la catégorie non-investissement (BB-), les cessions de créances commerciales constituent un mode de financement privilégié. Elles représentent près de 45 % de sa dette financière brute. « Voici maintenant deux ans que le groupe Rexel a fait le choix d'axer sa stratégie financière sur la titrisation et les marchés de capitaux – émissions obligataires high yield et billets de trésorerie.

SECTION 1

LA STRUCTURE DE TITRISATION

- A) Définition
- B) Dispositions communes
- C) Dispositions particulières aux sociétés de titrisation
- D) Dispositions particulières aux fonds communs de titrisation
- E) Titrisation synthétique

SECTION 2

LE RÉGIME FISCAL

ORGANISME DE TITRISATION

| Compartiment | Compartiment | ••• | Compartiment N-1 | Compartiment N |
|--------------|--------------|-----|---------------------|-------------------|
| 1 | | | IN-1 | |
| | | | | |

Affectation des opérations

Communiqué de presse

Lancement du fonds commun de créances Amaren II

http://www.alacrasto

4-01-PBS_SF83188



Natexis Banques Populaires réalise, en tant qu'arrangeur, sa deuxième opération de titrisation de crédits immobiliers sur le marché français avec le lancement de AMAREN II, Fonds Commun de Créances (FCC) à compartiments côté à la Bourse de Paris.



AMAREN II, comporte un premier compartiment dénommé 2004-01.

Celui-ci a acquis des prêts à l'habitat d'un montant d'environ 1,8

milliard d'euro, octroyés par CASDEN Banque Populaire et BRED.

Banque Populaire. Le transfert des garanties attachées aux prêts (hypothèques ou cautions) ainsi que la qualité de crédit des emprunteurs (fonctionnaires de l'Education Nationale de la Recherche et de la Culture à 75,6 %) a permis l'émission de près de 97 % de titres notés AAA/Aaa par Standard & Poor's et Moody's.

Cette opération est la première opération de titrisation de crédits immobiliers utilisant les dispositions du décret de novembre 2004 sur les Fonds Commun de Créances. Le financement de l'acquisition des créances par le compartiment a été levé au travers de l'émission de trois tranches d'obligations qui ont fait l'objet d'un placement privé pour un montant total de 1,75 milliard d'euro. La documentation juridique à été établie par le cabinet Gide Loyrette Nouel et le fonds est géré par France Titrisation.

L'objectif recherché par CASDEN Banque Populaire et BRED Banque Populaire au travers de cette opération est d'améliorer la liquidité de leur bilan, tout en ouvrant la voie à une source de financement alternative.





FCC Amaren II - Compartiment 2004-01

About This Report

1 pages (1314 words) — Published Sep 27, 2006 Price US\$ 750.00 | Buy this Report Now

Brief Excerpt:

...December 2004 This transaction represents the fifth securitisation of French residential housing loans originated by entities of the Banques Populaires Group in France and the second using the AMAREN name. 57% of the pool balance at closing was composed of loans granted by CASDENto current or retired civil servants in the French education sector or their spouses and 43% was composed of loans originated by BRED, benefiting either from a full guarantee by CASDEN (19% of the pool at closing) or by BRED Habitat (13% of the pool at closing) or from a mortgage on the borrower s property (12% of the pool at closing). This is the first transaction using the new amendments of the French FCC-law. The transactions benefited

Click to search inside!

MOODY'S INVESTORS SERVICE

FCC Amaren II -Compartiment 2004-01

Published Sep 27, 2006

from an Over-Collateralization amount of 2.5% of the Notes balance at closing. Early amortization triggers, some of which are reported above, also include the launch of a collective action ("proc dure collective") against the Originators. ...

Le compartiment GINKGO COMSUMER FINANCE 2009-1 du FCT GINKGO a été créé le 24 avril 2009 conjointement entre ABC Gestion et SOFINCO en vue d'émettre des titres visant au refinancement de crédits à la consommation octroyés par des entités du groupe Crédit Agricole. A cette fin, le compartiment a procédé à une émission d'environ 3,8 milliards d'euros. Le prospectus de l'opération, visé par l'AMF le 17 avril 2009 sous le numéro 09-02, est disponible en cliquant sur ce lien

GINKGO CONSUMER FINANCE

FONDS COMMUN DE TITRISATION À COMPARTIMENTS

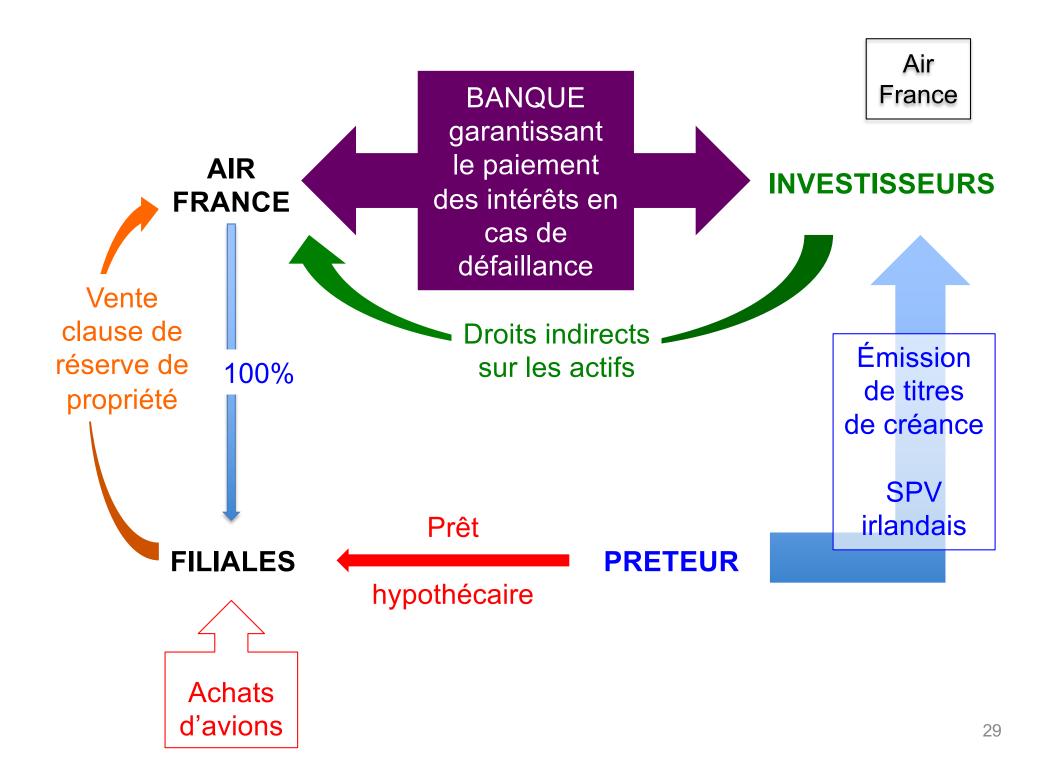
(Articles L. 214-42-1 to L. 214-49-14 and Articles R. 214-92 to R. 214-114 of the French Monetary and Financial Code)

ABC Gestion

Management Company

SOFINCO Custodian

GINKGO CONSUMER FINANCE (the "Fund") is a French compartimentalised securitisation fund ("nonds commun de titrisation à compartiments") jointly established by ABC Gestion (the "Management Company") and Sofinco (the "Custodian"). It is expected that the Fund will be established on 24 April 2009 (the "Fund Establishment Date"). The Fund is regulated by articles L. 214-42-1 to L. 214-49-14 and articles R. 214-92 to R. 214-114 of the French Monetary and Financial Code and the General Regulations (as defined herein) made on 20 April 2009 between the Management Company and the Custodian.



Entreprise

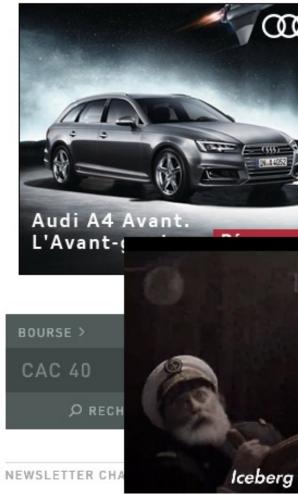
La SNCF veut titriser les subventions du Stif pour réduire sa dette

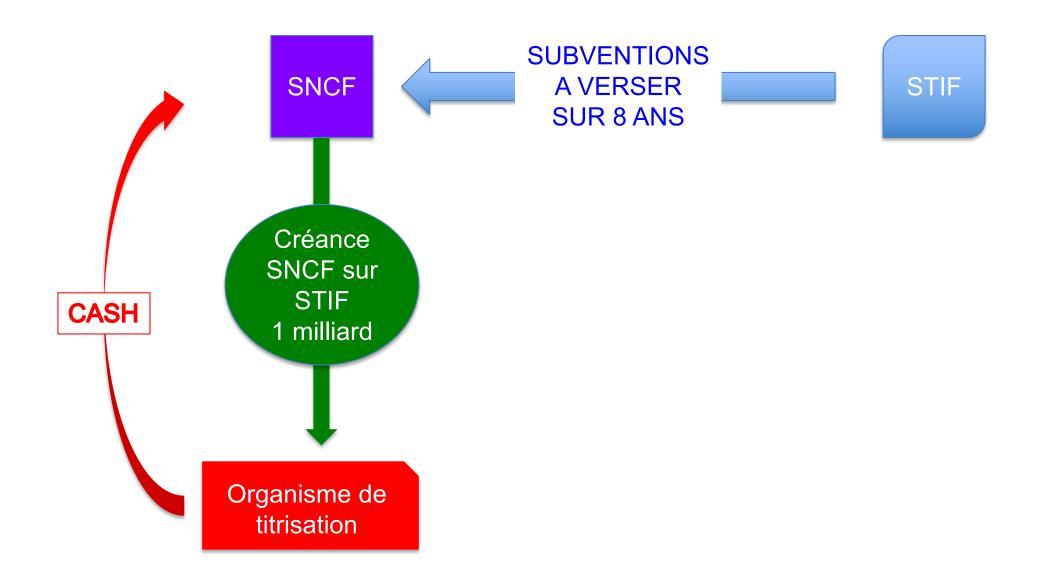
Par Challenges.fr le 31.12.2012 à 09h35, mis à jour le 31.12.2012 à 09h35

La compagnie ferroviaire veut titriser les subventions d'investissement du syndicat des transport d'Ile-de-France, ce qui lui permettrait d'encaisser 770 millions d'euros, selon Les Echos.

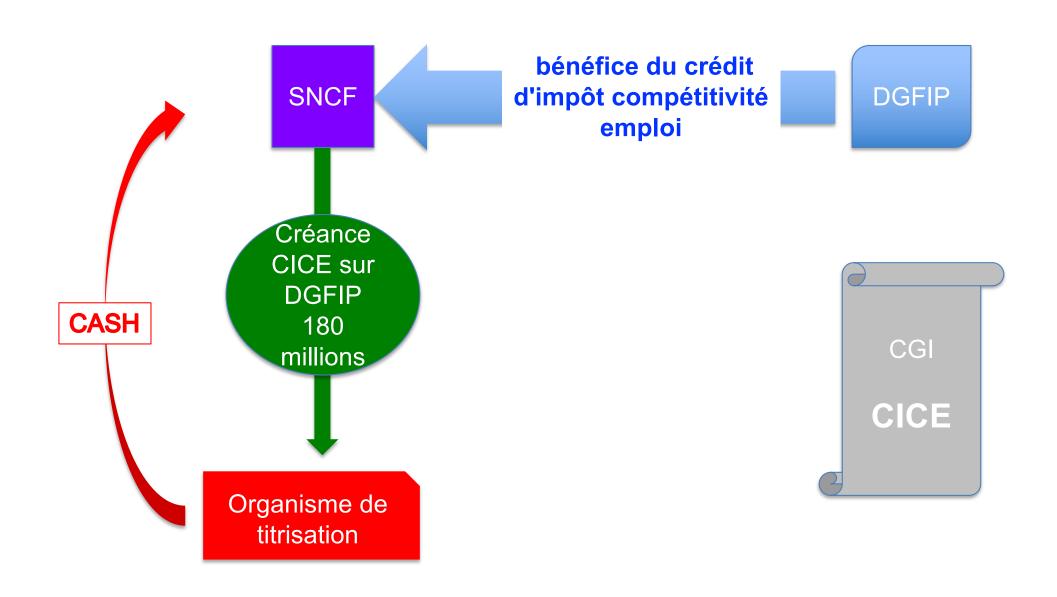


Trains du transilien en Ile-de-France MIGUEL MEDINA / AFP





 $http://www.lesechos.fr/09/12/2013/LesEchos/21580-082-ECH_comment-la-sncf-va-limiter-son-endettem \underline{e}_{n}t.htm.$





BOWIE 1' 20"

Vidéo œuvres d'art



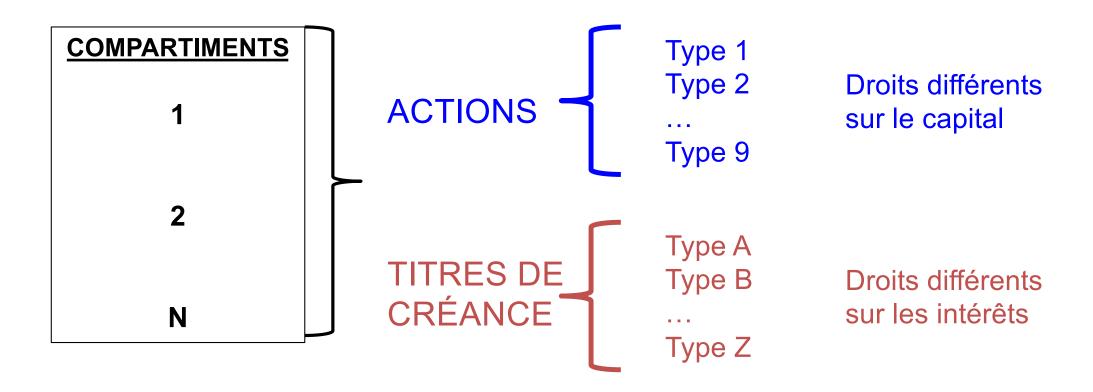
Hiérarchisation selon niveau de risque

SUPER SENIOR notées AAA33

SENIOR notées AA et A MEZZANINE notées BBB et BB EQUITY non notées

APPRÉCIATION par une agence de notation

ORGANISATION ET FINANCEMENT



L'ACPR vient de publier une décision portant caducité d'un fonds commun de titrisation destiné à gérer les opérations de titrisation des risques d'assurance de la société CCR RE.

Cette décision concerne le compartiment 157 RE 20 du fonds commun de titrisation 157 RE. Ce fonds est co-détenu par France Titrisation et BNP Paribas Securities Services

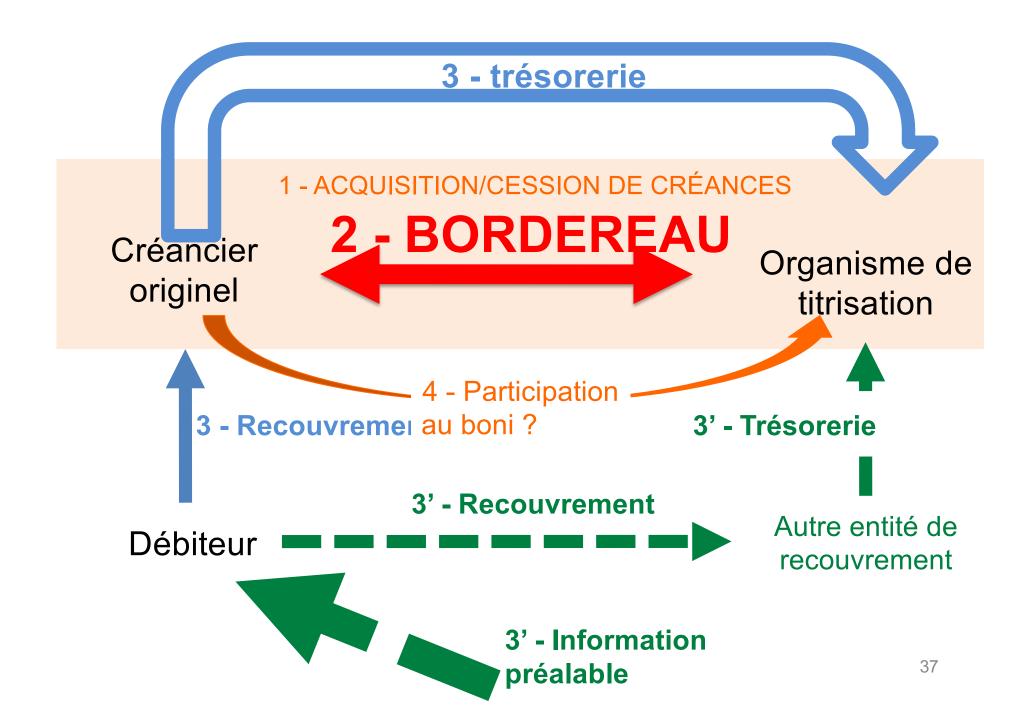
La **Société de Gestion** assure la gestion du Fonds.

La **Société de Gestion** veille à ce que le Fonds ne s'écarte pas de sa stratégie de gestion, telle que celle-ci est précisée dans le Règlement.

La rémunération de la **Société de Gestion** ... est forfaitaire et couvre l'ensemble des dépenses de la Société de Gestion.

Le **Dépositaire** assure la conservation des actifs du Fonds. Il s'assure également de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Le **Dépositaire** détient pour le compte du Fonds les bordereaux de cession de créances



Le recouvrement

Par un arrêt du 13 décembre 2017, la Cour de cassation énonce que faute pour la société de gestion du fonds commun de titrisation d'avoir été expressément autorisée à effectuer l'action en justice nécessaire au recouvrement et faute d'avoir averti le débiteur cédé par lettre simple, celle-ci est irrecevable à pratiquer ce recouvrement. Il incombe alors au cédant de s'en charger.

https://www.august-debouzy.com/fr/blog/1157-recouvrement-de-creance-titrisee-role-de-la-societe-de-gestion-dun-fonds-commun-de-titrisation

Par jugement du 27 mars 2014, le Tribunal d'instance d'AUXERRE a déclaré le FCT HUGO CREANCES II, représenté par J D E, irrecevable en son <u>action</u> engagée à l'encontre de Madame Z G estimant que

- le FCT HUGO CREANCES II n'était pas habilité à agir <u>faute</u> de personnalité morale,
- que la société de gestion J D E ne justifiait pas de sa qualité de gestionnaire du fonds,
- et que la liste des créances cédées n'était pas fournie de sorte que rien ne pouvait justifier de l'<u>intérêt</u> à agir contre Madame Z G.

FCT MARSOLLIER MORTGAGES

a French mutual securitisation fund (fonds commun de titrisation) regulated by Articles L.214-42-1 to L.214-49, L.214-49-4 to L.214-49-10, L.231-4, L.231-7,

R.214-11 and R.214-92 to R.214-109 of the French Code Monétaire et financier

jointly established by

France Titrisation Management Company BNP Paribas Securities Services, Paris Custodian

Euro 87,400,000 Class A Residential Mortgage-Backed Notes oue 27 September 2050 Euro 13,600,000 Class B Residential Mortgage-Backed Notes oue 27 September 2050 Euro 11,650,000 Class C Residential Mortgage-Backed Notes oue 27 September 2050 Euro 25,250,000 Class D Residential Mortgage-Backed Notes oue 27 September 2050 Euro 15,550,000 Class E Residential Mortgage-Backed Notes oue 27 September 2050 Euro 40,750,000 Class F Residential Mortgage-Backed Notes oue 27 September 2050 Euro 950,000 Class R Residential Mortgage-Backed Notes oue 27 September 2050

J.P.Morgan
Arranger
The date of this Prospectus is 28 April 2009



REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE CREANCES CREDILEGE 2005

(Articles L.214-5, L.214-43 à L.214-49, L. 231-7 et R. 214-92 à R. 214-115 du Code monétaire et financier)

D'un commun accord entre la **Société de Gestion** et le **Dépositaire**, ... la Société de Gestion a ouvert les Comptes du Fonds ... dans les livres de la Banque de Règlement.

AUTRES INTERVENANTS

A la Date de Constitution du Fonds, le Fonds a donné lieu à l'intervention :

- du leneur de Compte d'Affectation Speciale,
- du Gestionnaire de Trésorerie,
- de l'Agent Payeur
- et de la Contrepartie sur Taux,

OBLIGATIONS COMPTABLES (1)



RÈGLEMENT

N° 2016-02 du 11 MARS 2016

Relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation

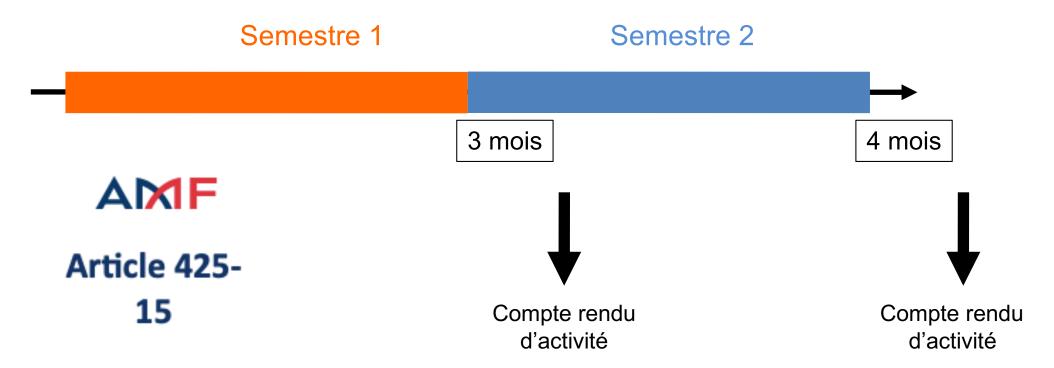
Règlement homologué par arrêté du 7 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 19 juillet 2016

RÈGLEMENT N° 2016-02 du 11 MARS 2016 Relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation

L'annexe aux comptes annuels des organismes de titrisation à compartiments présente les comptes annuels de chaque compartiment, comprenant un bilan, un compte de résultat, un hors-bilan et une annexe ...Les dispositions prévues en matière de comptes annuels pour les organismes de titrisation sont applicables à chaque compartiment.

| Compartiment A | Bilan Résultat Hors bilan Annexe |
|----------------|---|
| | |
| | |
| Compartiment Z | Bilan Résultat Hors bilan Annexe |

OBLIGATIONS COMPTABLES (2)



Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice ... au plus tard trois mois après la clôture de chaque premier semestre,... la société de gestion, établit et publie, en application ... du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sous le contrôle du dépositaire du fonds, un compte rendu d'activité semestriel

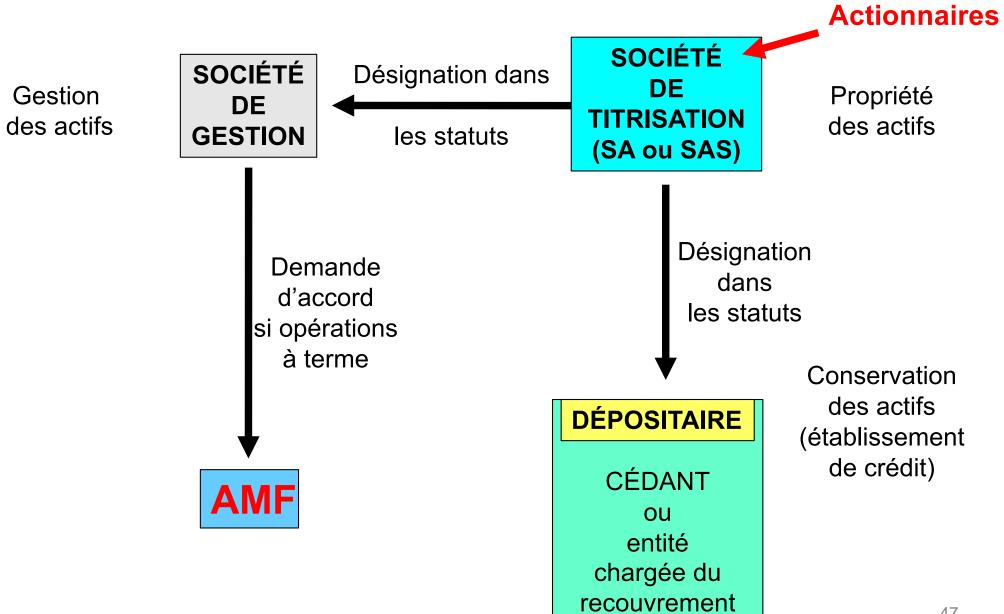
SECTION 1

LA STRUCTURE DE TITRISATION

- A) Définition
- B) Dispositions communes
- C) Dispositions particulières aux sociétés de titrisation
- D) Dispositions particulières aux fonds communs de titrisation
- E) Titrisation synthétique

SECTION 2

LE RÉGIME FISCAL



Société de titrisation et code de commerce

3 mandats pour une SA

- Pas de quorum pour AGO
- Possibilité d'exercice 5 mandats de direction
- Mandat direction ou administrateur non pris en compte dans les règles de cumul
- Désignation du C. C. par le C. A. ou le directoire

Comparable au fonctionnement des SICAV

SECTION 1

LA STRUCTURE DE TITRISATION

- A) Définition
- B) Dispositions communes
- C) Dispositions particulières aux sociétés de titrisation
- D) Dispositions particulières aux fonds communs de titrisation
- E) Titrisation synthétique

SECTION 2

LE RÉGIME FISCAL

Possibilité de ne pas apparaître

CO PROPRIÉTAIRES

Pas de personnalité morale

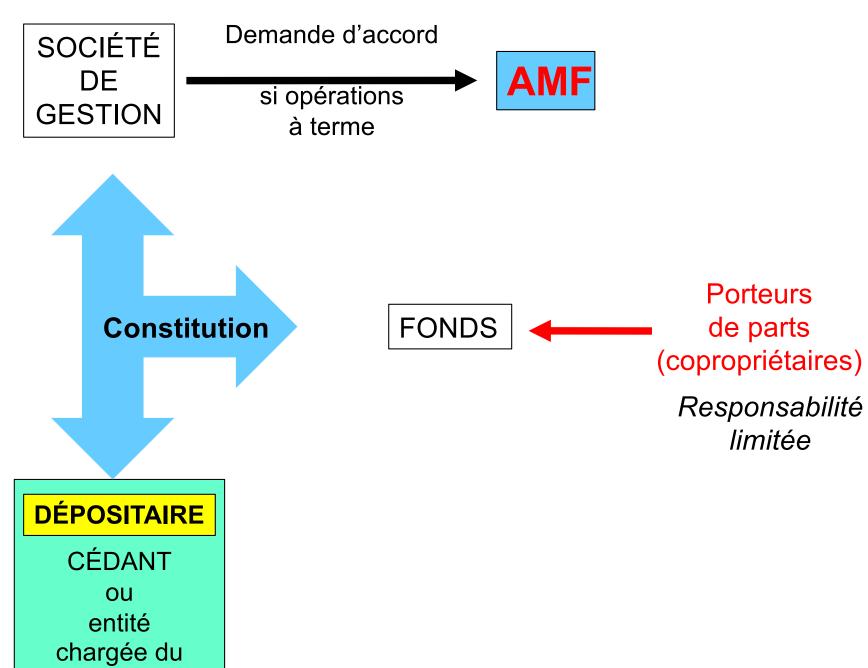
FONDS DE TITRISATION

TIERS

Émission de titres

DROIT FRANÇAIS

DROIT ÉTRANGER



recouvrement

SECTION 1

LA STRUCTURE DE TITRISATION

- A) Définition
- B) Dispositions communes
- C) Dispositions particulières aux sociétés de titrisation
- D) Dispositions particulières aux fonds communs de titrisation
- E) Titrisation synthétique

SECTION 2

LE RÉGIME FISCAL

TITRISATION « CLASSIQUE »

Technique de financement permettant de rendre liquides des actifs qui ne le sont pas (créances, biens immobiliers, etc.).

TITRISATION « SYNTHÉTIQUE »

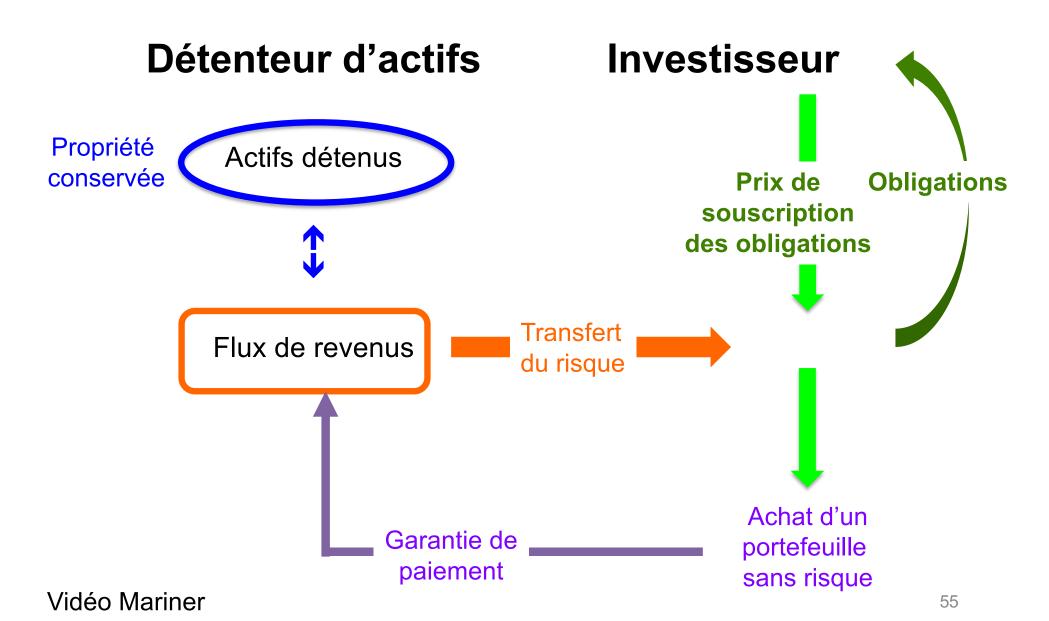
Au lieu de vendre l'actif comme dans une titrisation classique, la titrisation synthétique vend le risque associé à cet actif. Elle permet aux établissements de crédit de déconsolider le risque de leur bilan et donc de libérer des fonds propres.

Vidéo Mariner



Titrisation synthétique

L'origination est dérivé du mot origine. Dans le monde de la finance, l'origination qualifie le *processus de création de crédits*, d'hypothèques ou d'instruments financiers.







Accueil > Coin presse > Aides d'État: feu vert au nouveau produit de titrisation synthétique



Communiqué de presse | 16 août 2021 |

Bruxelles

Aides d'État: la Commission donne son feu vert au nouveau produit de titrisation synthétique dans le cadre du Fonds européen de garantie en vue de renforcer le soutien aux PME touchées par la pandémie de coronavirus dans 22 États membres

SECTION 1 LA STRUCTURE DE TITRISATION

SECTION 2 LE RÉGIME FISCAL

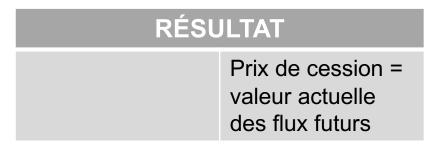
A. RÉGIME FISCAL APPLICABLE À LA CESSION DES CRÉANCES AU FONDS OU A LA SOCIÉTÉ

B. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX FONDS COMMUNS DE TITRISATION ET SOCIÉTÉS DE TITRISATION

C. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DE PARTS

La différence entre leur prix de cession, égal en principe à leur valeur actuelle à la date de la cession, et leur valeur d'inscription à l'actif entraîne pour l'établissement cédant la réalisation d'un profit ou d'une perte.

| BILAN | | |
|---|--|--|
| Valeur de la créance (nominal ou remboursement | | |



GARANTIE ACCORDÉE A L'ORGANISME DE TITRISATION

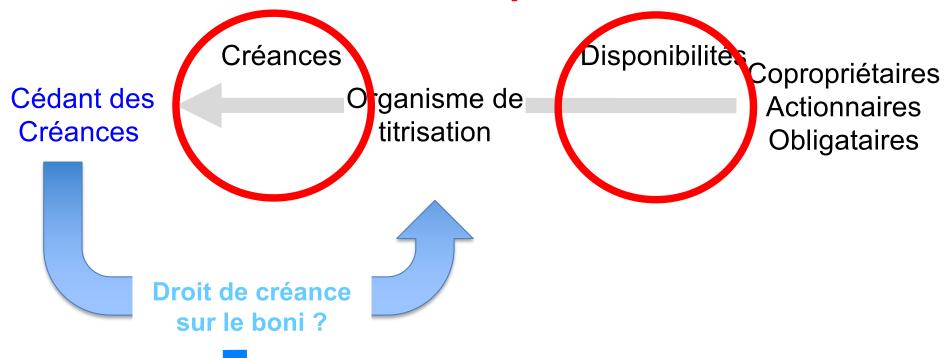
Par ailleurs, ... le fonds commun de créances doit se couvrir contre les risques de défaillance des débiteurs des créances qui lui sont cédées. Cette garantie peut notamment être assurée par la cession au fonds d'un montant de créances excédant le montant des parts émises par le fonds. Dans ce cas, le prix de cession correspondra à la valeur actuelle des créances diminuée d'une quote-part représentant cette garantie.

BOI-RPPM-RCM-40-40-20191220.pdf

Créances > parts émises

Possibilité de provision ultérieure

Créances > parts émises





Couverture du risque de défaillance pour l'organisme

Incidence sur le résultat du cédant

SECTION 1 LA STRUCTURE DE TITRISATION SECTION 2 LE RÉGIME FISCAL

A. RÉGIME FISCAL APPLICABLE À LA CESSION DES CRÉANCES AU FONDS OU A LA SOCIÉTÉ

B. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX FONDS COMMUNS DE TITRISATION ET SOCIÉTÉS DE TITRISATION

C. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DE PARTS



RÈGLEMENT

N° 2016-02 du 11 MARS 2016

Relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation

Règlement homologué par arrêté du 7 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 19 juillet 2016

Le résultat

Article 131-2 Pas de résultat à l'acquisition pour le fonds

Lors de leur acquisition, les créances acquises sont enregistrées à leur valeur nominale.

L'écart entre la valeur nominale et le prix d'achat des créances, correspondant à une décote ou surcote, est inscrit à l'actif du bilan dans un compte de surcote / décote en valeur positive ou négative.

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

Avis n°2003-09 du 24 juin 2003

Relatif aux règles comptables applicables aux fonds

communs de créances

| BILAN DÉCOTE (acquisition des créances) | | | |
|---|-----------|-------------------------------|---------|
| ACTIF | | PASSIF | |
| Valeur nominale des créances | 1 000 000 | Dette (prix d'acquisition des | 980 000 |
| Décote négative | -20 000 | créances) | |

| BILAN SURCOTE (acquisition des créances) | | | |
|--|-----------|-------------------|-----------|
| ACTIF | | PASSIF | |
| Valeur nominale des créances | 1 000 000 | d'acquisition des | 1 100 000 |
| Surcote POSITIVE | 100 000 | créances) | |

Article 131-4

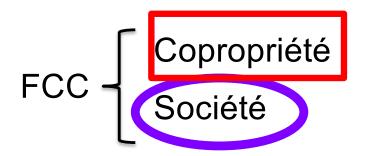
Les modalités d'amortissement de la décote ou de la surcote sont fixées par le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation. Cet amortissement participe à la formation du résultat de l'organisme de titrisation.

| Exercice d'acquisition | Durée de vie résiduelle |
|------------------------|--|
| | Étalement de la décote/surcote |
| Décote/surcote | si prix d'achat > nominal surcote amortie sur la durée de vie résiduelle du titre |
| | si nominal > prix d'achat décote est portée en produits sur la durée de vie résiduelle |

| | Durée de vie résiduelle |
|---------|--------------------------|
| Surcote | Amortissement surcote |
| | |
| Décote | Produits d'avance décote |

Copropriétés pas de personnalité morale

Pas dans le champ d'application de l'IS



SOCIÉTÉ DE TITRISATION IS:

- IS TAUX NORMAL
- DIVIDENDES DISTRIBUÉS AUX ACTIONNAIRES

| | Si cession des créances avant l'échéance | Si encaissement à l'échéance |
|------------|---|---|
| | Prix de cession | Montant encaissé |
| Résultat = | Valeur au bilan(valeur nominale + ou – surcote/décote) | Valeur au bilan(valeur nominale + ou – surcote/décote) |

SECTION 1 LA STRUCTURE DE TITRISATION

SECTION 2 LE RÉGIME FISCAL

A. RÉGIME FISCAL APPLICABLE À LA CESSION DES CRÉANCES AU FONDS OU A LA SOCIÉTÉ

B. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX FONDS COMMUNS DE TITRISATION ET SOCIÉTÉS DE TITRISATION

C. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DE PARTS

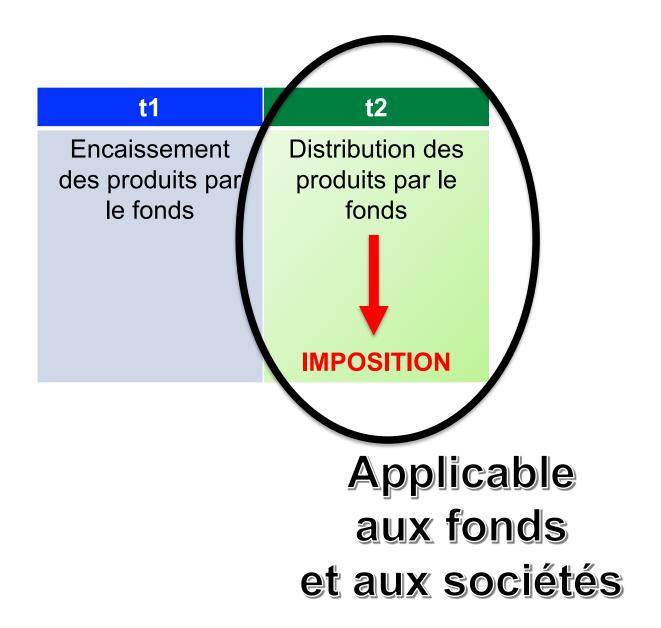
| | IMPOSITION |
|---------|---|
| FONDS | Lors de la mise en paiement des produits par le fonds |
| | |
| SOCIÉTÉ | Lors de la mise en paiement des dividendes |
| | |

Sera développé Cours sur les revenus mobiliers

Le FCC ou le fonds commun de titrisation étant une copropriété, les porteurs de parts devraient être imposés à la date de l'encaissement des produits de ces créances par le fonds.

Toutefois, par analogie avec la solution retenue pour les fonds communs de placement, le fait générateur de l'imposition est reporté à la date de la mise en paiement des produits des parts émises par le fonds commun de créances ou de titrisation.

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/716-PGP.html/identifiant%3DBOI-RPPM-RCM-40-40-20191220



IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS DE FONDS

I. Personnes physiques fiscalement domiciliées en France

| REVENUS MOBILIERS | Fait générateur : mise en paiement des produits | |
|----------------------------|---|------|
| PRIMES DE REMBOURSEMENT | Parts > 5 ans ou < 5 ans Imposition lors du remboursement | DELL |
| BONI DE LIQUIDATION | Imposition comme plus value de particulier | PFU |
| GAINS DE CESSION | Imposition comme plus value de particulier Perte non déductible du revenu global | |

II. Entreprises

| | Si porteur IR PV CT/LT | |
|--------------------|--|--|
| Cession des parts | Si porteur IS résultat imposable taux de droit commun ou cession titres de participation | |
| Produits des parts | Imposition taux de droit commun BIC (IR ou IS) | |
| | Possibilité régime des mères si société de titrisation | |

III. Porteurs de parts non résidents

| FONDS DE TITRISATION | Retenue 12,8% ou taux conventionnel ou droit interne si pas de convention |
|---------------------------|---|
| SOCIÉTÉ DE TITRISATION | Actionnaires personnes physiques : retenue 12,8% ou taux conventionnel Actionnaires personnes morales : - taux conventionnel - Possibilité régime des mères (pas de retenue si mère européenne) |

